



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Pays de la Loire relatif au  
Parc photovoltaïque de la Chapelle-aux-Choux (72)**

n° : PDL-2020-4658

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

La demande de permis de construire relative au projet de parc photovoltaïque de la Chapelle-aux-Choux (72) est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

### **1 Présentation du projet et de son contexte**

La commune de la Chapelle-aux-Choux se situe au sud de la Sarthe, à mi-chemin entre les villes du Mans et de Tours.

Le projet, porté par la société NEONEN, a pour objet l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance électrique totale de 8,1 Mwc sur une entité foncière d'une dizaine d'hectares située à l'écart du bourg, en bordure de la route départementale RD 306 qui relie Laval à Tours et constitue une desserte privilégiée localement.

Le site d'implantation pressenti est localisé au sud-ouest de la commune, en limite de la commune de Broc (49), au sein d'une entité paysagère à caractère agricole abritant quelques habitations éparses. Cette zone correspond à l'ancienne zone d'excavation n°1 de l'arrêté d'exploitation n°2015061-0008 du 2 mars 2015 relatif à la carrière de sables alluvionnaires de la Giraudière.



Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle (source dossier)



Plan détaillé de l'installation (vue aérienne), source dossier

La centrale sera constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, de trois plateformes transformateurs-onduleurs et d'un local de stockage. Le projet comprend 21 392 panneaux, répartis sur 764 tables de 28 modules (l'étude d'impact évoque également 21 980 modules et des tables de 14 modules, ce qui serait à clarifier). Les panneaux photovoltaïques, légèrement inclinés, seront supportés par des structures

métalliques fixes, sur pieux battus ancrés directement dans le sol sur une profondeur de 1,5 à 3 mètres en fonction de l'étude géotechnique qui sera réalisée. La surface cumulée des panneaux sera de 43 850 m<sup>2</sup>.

Des espaces de plusieurs millimètres entre chaque panneau permettront à l'eau de pluie de s'écouler au sein d'une même table. Les tables seront disposées parallèlement les unes aux autres, suivant un axe est-ouest et leur espacement (non précisé) limitera les ombrages portés. La hauteur maximale des tables au-dessus du sol, à clarifier également, sera de 1,8 ou 3 mètres.

Le terrain sera fermé par une clôture de 1 350 mètres constituée de poteaux et grillage métalliques de couleur verte, d'une hauteur de 2 mètres environ. Des ouvertures sont prévues à intervalle régulier pour permettre le passage de la petite faune.

Les locaux projetés, d'une hauteur maximale de 3 mètres, seront positionnés sur des remblais d'une cinquantaine de centimètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

Les trois locaux destinés à la transformation de l'énergie électrique auront une surface de plancher d'environ 20 m<sup>2</sup> chacun.

Le poste de livraison d'une surface de plancher de 22,4 m<sup>2</sup> installé en limite intérieure du parc près de l'entrée du site, située au bord de la voie communale n°8, permettra l'injection de l'intégralité de la production dans le réseau public de distribution de l'électricité ENEDIS.

Un local d'exploitation d'une surface de plancher d'environ 15m<sup>2</sup>, permettant le stockage de différents équipements, sera installé à proximité, ainsi qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup>, accessible au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les constructions et tables seront éloignées au minimum de 20 m par rapport aux axes des voies RD 306 et VC 8. Un seul accès au site, par un portail de 5 m de large, est prévu depuis la voie communale n°8 à l'ouest du site. Des voiries permettront l'accès jusqu'aux locaux techniques à l'intérieur de la centrale depuis le portail d'accès, et seront pourvues d'espaces de retournement en bout de pistes. Ces voiries, d'une largeur de 4m, seront renforcées avec 20 à 50 cm de grave concassée (selon la qualité du sol) pour résister au poids des camions de transport et des grues. Des aires de retournement et de manœuvres sont prévues à l'est du site. Des pistes intérieures légères, d'une largeur de 5m, permettront la liaison entre les zones ouest et est et la desserte de l'ensemble de la centrale.

Le reste du terrain sera enherbé et pâturé ou, à défaut, fauché mécaniquement régulièrement de façon à maintenir un état compatible avec les installations photovoltaïques. Il ne sera effectué aucun brûlage sur place.

La haie existante sur le pourtour du site sera conservée et la parcelle nord-ouest D429 re-végétalisée naturellement.

Le projet sera raccordé au réseau ENEDIS à partir du poste de livraison. Il sera également raccordé au réseau filaire de France-Telecom et ne nécessite aucun autre type de raccordement (eau potable, électricité, assainissement).

Le début du chantier de construction de la centrale photovoltaïque est projeté fin 2021 sous réserve de l'obtention du permis de construire et d'être lauréat à l'appel d'offre lancé par la commission de régulation de l'énergie mi 2020. La durée d'exploitation est projetée pour une période de 20 à 30 ans, avec remise en l'état à terme.

## 2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe portent essentiellement sur :

- la contribution à la politique nationale de développement des énergies renouvelables,
- la compatibilité du projet avec la doctrine d'implantation des centrales solaires,
- la prise en compte des milieux naturels (zones humides, espèces protégées, boisement),
- l'intégration paysagère du projet.

## 3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

### 3.1 Étude d'impact

Les pièces du dossier sont dans l'ensemble clairement structurées et bien illustrées.

L'étude d'impact s'attache à traiter l'ensemble des items de l'article R.122-5 du code de l'environnement de façon pédagogique, sans toutefois systématiquement satisfaire aux exigences de contenu. De plus, quelques passages inadaptés, car issus de dossiers relatifs à d'autres projets de parcs, sont à rectifier de façon à éviter toute confusion (par exemple, la fourniture d'objectifs chiffrés relatifs à l'ancienne région Centre).

***La MRAe recommande une relecture attentive de l'étude d'impact et sa mise à jour afin de mettre en cohérence l'ensemble des éléments fournis.***

#### *Actualisation du dossier et articulation avec les documents-cadres*

Datée d'août 2019, l'étude d'impact souffre déjà d'une certaine obsolescence liée au contexte évolutif dans lequel le projet a été étudié, incluant - postérieurement à la rédaction de l'étude d'impact - l'achèvement de la remise état de la carrière et l'adoption d'un nouveau document d'urbanisme.

En ce sens, il est nécessaire que l'étude d'impact soit mise à jour et que les indications et photographies (y compris aériennes) jointes au dossier soient systématiquement datées, de façon notamment à retracer l'évolution des milieux et éviter toute ambiguïté quant à leur représentativité de l'état actuel de l'environnement et de ses potentialités.

L'intégralité des parcelles constituant l'excavation 1 avait fait l'objet d'une demande de mise à l'arrêt définitif par l'exploitant. La demande, transmise à l'Unité départementale de la Sarthe de la DREAL le 23 décembre 2019, a abouti à un rapport daté du 28 février 2020 actant la remise en état conforme des parcelles de l'excavation 1 et valant procès-verbal de recollement.

Le projet prévoit l'implantation de la centrale à moins de 75 mètres de la route départementale 306 classée à grande circulation, ce qui rend nécessaire - en cas de maintien de ce choix et par-delà l'entrée en vigueur d'un plan local d'urbanisme inter-communal (PLUI) annoncée au dossier - l'intégration d'une étude loi Barnier au titre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme permettant l'implantation du projet dans la marge de recul de la route départementale.

En l'état des informations de la MRAe, dans le PLUI de La Communauté de Communes Sud Sarthe exécutoire depuis le 14 mai 2020, l'emprise du projet est zonée en Nenr, où est notamment admise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Une procédure de révision allégée du PLUI a été engagée très peu de temps après son approbation, en vue de l'intégration d'une étude loi Barnier.

### *Périmètre du projet*

Le dossier indique que la solution de raccordement au réseau n'est à ce stade pas encore arrêtée. La procédure prévoit que l'étude détaillée par le gestionnaire du réseau de distribution soit postérieure à l'obtention du permis de construire.

Le dossier identifie, sans toutefois écarter l'hypothèse de la création d'un autre poste source, le poste source du Lude, situé à 6 km sur la commune du même nom, comme celui auquel le projet sera probablement raccordé par le biais d'une tranchée souterraine le long de la route départementale.

La solution de raccordement au réseau constituant une composante du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact devrait fournir une première analyse des enjeux et impacts éventuels du raccordement (en particulier durant la phase de travaux, par-delà la seule indication d'une capacité journalière d'enfouissement de 500 mètres linéaires par chantier mobile) et évaluer la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact et d'une nouvelle consultation de l'autorité environnementale et du public préalablement à la réalisation des travaux en cas d'obtention des autorisations.

### *Environnement humain*

Le dossier note, sans recensement précis, la présence de quelques constructions et habitations éparses aux abords du projet, la plus proche étant à environ 200 mètres. Un repérage cartographique des constructions et occupations existantes serait nécessaire à l'appui des analyses concluant à une coexistence non problématique entre le futur parc et son environnement humain.

### *Justification des choix du projet*

Les choix du projet sont justifiés dans le dossier notamment :

- par l'intérêt écologique au titre du développement des énergies renouvelables. Avec une production maximale attendue de 9,3 MW/h, représentant la consommation (chauffage et eau chaude non compris) d'environ 1 789 foyers, le présent projet de centrale photovoltaïque au sol permettrait en phase de fonctionnement d'éviter le rejet de 6 247 tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour une production équivalente avec des énergies fossiles.
- par l'accessibilité du site et la disponibilité du foncier au terme de son exploitation sous forme de carrière,
- par la modicité des enjeux naturalistes et paysagers après abandon d'une variante initiale qui incluait dans la zone à aménager les secteurs à enjeux forts de l'entité foncière, notamment le boisement protégé en tant qu'« espace boisé classé ». La MRAe rappelle que l'étude d'une variante non réalisable réglementairement n'a pas lieu d'être. Les autres aspects environnementaux n'ont pas donné lieu à présentation de variantes au dossier, mais à définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.
- et par la compatibilité supposée du projet avec la doctrine d'implantation des centrales solaires.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) des Pays de la Loire<sup>1</sup> adopté par le préfet de région le 18 avril 2014 demande dans son orientation n°24 d'utiliser en priorité les sites artificialisés, pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels, protégés ou non.

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Pays de la Loire fixe, à l'horizon 2020, un objectif de 650 MW de puissance installée pour le solaire photovoltaïque. La puissance installée (c'est-à-dire la puissance des

1 Et non celui de l'ancienne région Centre, mentionné au dossier de façon erronée.

installations en fonctionnement) en région fin mars 2020 était de 579 MW, auxquels s'ajoutent 236 MW en projet.<sup>2</sup>

Le site d'implantation du projet étudié n'est plus considéré comme une ICPE de type carrière, l'excavation 1 ayant fait l'objet du procès-verbal de recollement du 28 février 2020 au vu de la remise en état du site, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2015061-0008 du 02 mars 2015.

La finalité poursuivie par la remise en état n'était pas agricole et/ou forestière, mais naturelle. Le plan de l'état final joint à la déclaration de cessation d'activité établie selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement confirme que la zone d'implantation du projet de parc aurait vocation, en l'absence de nouveau projet, à évoluer vers un « boisement naturel de zone humide argileuse », tel que prévu dans l'étude d'impact réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Pour cela, la zone humide présente en partie nord du site (bacs à boues colonisés par une végétation de zone humide) a été conservée et le reste de l'excavation 1 a fait l'objet d'un remblaiement exclusivement à partir de matériaux inertes internes au site (à savoir, des boues de décantation issues du « lavage » des matériaux, procédé qui consiste à séparer les sables des boues argileuses), suivi du régilage de 20 cm de terre végétale en surface. L'exploitant a présenté une analyse des risques inhérents à l'activité de carrière après l'arrêt de son exploitation et remise en état, permettant de conclure à une absence de risque récurrent de pollution des sols et sous-sols sur l'emprise du projet de parc.

L'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque indique qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole, son emprise étant non exploitée et estimée non exploitable à cette fin. Cette indication semble toutefois résulter de la période d'extraction de matériaux récente et d'un défaut partiel d'actualisation du dossier. Le porteur de projet envisage en effet la mise en place d'un pâturage ovin par convention avec un exploitant pour l'entretien de la strate herbacée sous les panneaux photovoltaïques. Dans ce contexte, le niveau relatif d'artificialisation et de dégradation du site n'apparaît pas incompatible avec un usage agricole. Les termes « fortement dégradé » et « fortement artificialisé » utilisés dans le dossier pour qualifier l'état du site sembleraient davantage appropriés à un ancien centre d'enfouissement technique ou une friche industrielle.

La présentation de l'évolution des milieux en l'absence de mise en œuvre du projet de parc photovoltaïque annonce un « envahissement de certains habitats (fourrés, forêt) » et une « fermeture du site ». Ce chapitre devrait analyser si et dans quelle mesure l'évolution pressentie des milieux est bénéfique ou dommageable dans son contexte et si elle est ou non inéluctable. La possibilité de mettre en place des mesures de gestion écologique des milieux naturels et du paysage indépendamment de la réalisation du projet devrait être intégrée à l'analyse.

***La MRAe recommande de réinterroger la qualification de l'état du site ainsi que la cohérence du projet avec le SRCAE de la région Pays de la Loire et d'étudier plus avant la possibilité d'un retour à un état naturel et/ou un usage agricole.***

#### *Cumuls d'impacts*

L'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact décrive le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

<sup>2</sup> Ce chiffre représente les capacités réservées auprès des gestionnaires des réseaux électriques pour des projets situés à différents stades d'avancement (instruction, analyses complémentaires, travaux, recours...).  
[https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/suivi-projet-raccordement-enr/table/?disjunctive.region&disjunctive.ancienne\\_region&disjunctive.filiere&disjunctive.reseau&sort=code\\_insee\\_region&refine.filiere=50laire&refine.region=Pays+de+la+Loire](https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/suivi-projet-raccordement-enr/table/?disjunctive.region&disjunctive.ancienne_region&disjunctive.filiere&disjunctive.reseau&sort=code_insee_region&refine.filiere=50laire&refine.region=Pays+de+la+Loire)

L'absence de mention de dossiers ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 ne permet pas de vérifier si cette catégorie de projets a bien été intégrée à l'analyse. La MRAe rappelle également que le recensement attendu des projets requiert la consultation du service en charge de la police de l'eau ou de la préfecture de département et du site internet de la formation d'autorité environnementale du CGEDD et non du seul site internet de la DREAL des Pays de la Loire. Le dossier devrait ainsi intégrer à l'analyse les autres projets de centrales connus sur le secteur, tels que ceux de Vaas et Aubigné-Racan.

Le dispositif de suivi à 30 ans et les méthodes utilisées sont expliqués. Le dossier ne prévoit pas de mesures correctives en cas d'inefficacité des mesures projetées.

***La MRAe recommande une mise à jour de l'étude d'impact, incluant une description des impacts de la solution de raccordement pressentie, une analyse plus complète des cumuls d'impact possibles avec d'autres projets existants ou approuvés et la définition de mesures correctives.***

Les autres éléments appelant des observations de l'autorité environnementale sont intégrés à l'approche thématique développée au point 4 du présent avis.

### **3.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique synthétise bien le contenu de l'étude d'impact mais sera à compléter en fonction des éléments supplémentaires attendus explicités ci-dessus et par ceux explicités dans l'approche thématique figurant au point 4 du présent avis.

## **4 Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 Milieux naturels**

Le périmètre du projet se situe dans un secteur riche écologiquement mais n'intersecte aucun des secteurs de protection environnementale réglementaire et zones d'inventaire environnemental situés à proximité. Suivant le dossier, une trentaine de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), une réserve naturelle régionale, deux zones spéciales de conservation au titre de Natura 2000 et un site acquis (ou assimilé) par le conservatoire des espaces naturels sont recensés dans un rayon de 10 km.

Le projet n'intersecte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable. Le cours d'eau le plus proche passe à 500 mètres à l'ouest du projet. L'impact de ce dernier sur le réseau hydrographique local et les nappes d'eau souterraines est jugé quasi nul au vu des matériaux utilisés et des modalités de conception et d'entretien projetées, incluant une gestion des eaux pluviales par infiltration et une absence de produits polluants.

Outre une faune commune, le dossier fait état de la présence de plusieurs espèces faunistiques de valeur patrimoniale et/ou protégées (chiroptères, amphibiens, reptiles, avifaune pour partie nicheuse). Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été inventoriée sur le site du projet.

Le dossier justifie de la préservation des milieux les plus intéressants (boisements et lisières, mares) dans leurs fonctions d'habitats et de corridors écologiques.



Dans le dossier présenté, les habitats occupés par la variante retenue du projet sont jugés de faible intérêt (sols principalement sableux colonisés par une végétation caractéristique des milieux remaniés). Le porteur de projet ne quantifie ni ne caractérise la perte d'habitats due à la mise en œuvre du projet et ne prévoit aucune mesure ERC à ce titre.

Le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction des effets dommageables pressentis sur la faune (en particulier, périodes d'intervention tenant compte des périodes de reproduction, passage d'un écologue, non éclairage du site, inclinaison nocturne des panneaux - suivant des modalités techniques non précisées au dossier - pour limiter le risque de confusion du parc avec un plan d'eau par certaines espèces, mise en place de passages pour la petite faune le long de la clôture, gestion écologique du site). La MRAe s'interroge sur le choix technologique retenu pour ce dispositif compte-tenu de la possibilité alternative d'avoir recours à des trackers.

Pour autant, les méthodes d'inventaires concernant les reptiles et les amphibiens (absence de pose de plaques à reptiles et de recherches nocturnes d'amphibiens) sous-estiment potentiellement l'intérêt du secteur pour ces groupes d'espèces. L'absence d'impact des tables photovoltaïques sur la biodiversité au sol, liée à l'ombrage et à l'absence de précipitations directes, n'est pas démontrée. L'indication suivant laquelle l'espacement entre les modules et entre les tables n'était pas connu à la date de rédaction du dossier est à justifier et à actualiser.

Les méthodes de gestion écologique de la prairie sous les tables ne sont pas suffisamment détaillées pour s'assurer de leur cohérence : l'arbitrage entre fauche et pâturage n'est pas indiqué. Les dates éventuelles de fauche, avec ou sans exportation, les techniques projetées, le cahier des charges (incluant également la hauteur de coupe) et les moyens mobilisés ne sont pas présentés au dossier.

L'étude d'impact identifie, à travers la description des habitats naturels, des milieux humides qu'elle préserve des aménagements. Cependant, il n'a pas été procédé à une délimitation et une caractérisation des zones humides, s'appuyant alternativement sur les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile), en prenant en compte la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité qui a consolidé la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement). Ce faisant, l'emprise des zones humides existantes sur le périmètre du projet est potentiellement minorée et le respect de la disposition 8B-2<sup>3</sup> du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne n'est pas démontré. Pour mémoire, le schéma de remise en état de la carrière attribue à l'emprise du projet une vocation de « boisement naturel de zone humide argileuse » au stade de l'état final des parcelles. La proximité mentionnée de la nappe d'eau et les habitats répertoriés dans l'étude d'impact sur une bonne partie de l'emprise du projet de parc photovoltaïque (mosaïque de saulaies et de roselières notamment) constituent également des indicateurs de la présence de zones humides. Enfin, l'observation par l'unité départementale de la DREAL d'une part, de la création par l'exploitant de la carrière d'une pente générale vers le nord du site à des fins de drainage des eaux vers un point bas et d'autre part, du maintien jusqu'en février 2020 d'une installation de pompage au sein de l'ancien bac à boues situé au nord, peut laisser craindre un assèchement artificiel et une perturbation du site, de nature à fausser l'appréciation du caractère humide de l'emprise du projet.

Le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande

3 « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme ».

préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Une telle dérogation ne pourrait être délivrée que s'il est démontré que le projet préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le dossier évoque la possibilité d'une demande de dérogation à l'interdiction de capture et de déplacement d'espèces protégées, dans l'hypothèse où le passage supplémentaire d'un naturaliste avant le commencement des travaux viendrait confirmer la présence sur site d'espèces protégées nécessitant un transfert préalable. Cependant, le dossier n'est pas renseigné ni sur les conditions de mise en œuvre (notamment en termes de calendrier) et les critères d'éligibilité à une telle autorisation, ni sur les conséquences à tirer de l'interdiction de destruction ou de dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées, au vu des impacts identifiés.

Le dossier conclut à une absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 ZSC « Châtaigneraies à *Osmoderma eremita* au sud du Mans » (FR5202005) et ZSC « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » (FR5200649) situés respectivement à 7,7 et 1,9 km. L'indication suivant laquelle les effets attendus du projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites concernés est vraisemblable, mais mériterait d'être brièvement étayée, notamment par un rappel de la zone d'effets du projet, sans se limiter à la chauve souris du genre *Barbastelle*. L'analyse se réfère également en début de chapitre à une ZSC « Vallée de la Maulne » située à 300 mètres, potentiellement par confusion avec la ZNIEFF du même nom.

#### **La MRAe :**

- ***rappelle l'importance de délimiter et de caractériser les zones humides conformément aux critères posés par la réglementation, et de renseigner le dossier sur les conditions de mise en œuvre et d'obtention d'une dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées et leurs habitats, en vue de prendre toutes mesures utiles et de s'assurer de la faisabilité réglementaire du projet,***
- ***recommande de préciser les impacts du projet en matière de perte d'habitats écologiques,***
- ***recommande de compléter la démonstration d'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.***

#### **4.2 Paysage**

L'enjeu consiste à appréhender l'insertion des futurs aménagements dans leur environnement paysager.

Le projet se situe sur les hauteurs de la vallée du Loir, sur un plateau boisé entre les deux vallées intermédiaires de la Maulne et du Brûle-Choux. Le terrain est relativement plat, avec une légère déclivité du nord vers le sud.

L'analyse paysagère est relativement bien renseignée mais appelle des précisions.

La description de l'environnement paysager explicite les enjeux et met en évidence une absence de vues lointaines sur le secteur d'implantation du projet depuis les bourgs alentour et les axes de communication, du fait de la topographie et de la trame boisée et bocagère. Les perceptions externes du site se limitent ainsi à son environnement proche. L'ajout et/ou la localisation systématique de prises de vue internes au site, postérieures à la remise en état de la carrière, serait nécessaire pour mieux saisir la configuration actuelle des lieux. En l'état l'étude d'impact comporte des prises de vue, non datées ou non localisées, utiles mais non suffisantes au regard de la surface et du caractère évolutif de l'emprise du projet.



## 5 Conclusion

Le contexte ancien dans lequel l'étude d'impact a été élaborée est source d'ambiguïtés, ne permettant pas d'avoir l'assurance de l'entière validité des analyses conduites, en matière notamment de milieux naturels et de paysage, de bon déroulement de la séquence éviter-réduire-compenser et de faisabilité réglementaire du projet.

Une actualisation du dossier, intégrant une reprise du corps de l'étude d'impact, semble ainsi constituer un préalable nécessaire à une bonne information du public.

Des compléments sont également attendus, en particulier concernant :

- le recensement des zones humides dans l'emprise du projet et le respect de la disposition 8B-2 du SDAGE,
- une éventuelle demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées et leurs habitats,
- la compatibilité du site d'implantation du projet avec un retour éventuel à un usage agricole,
- les dispositions propres à garantir l'intégration paysagère du futur parc,
- l'analyse des cumuls d'impacts possibles avec d'autres projets,
- la démonstration d'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

Nantes, le 24 juillet 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard ABRIAL